



## Arrêt

n° 303 360 du 19 mars 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. SIMONE, avocat,  
Rue Stanley, 62,  
1180 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023 par X, de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 25 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 28 octobre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour même. Le 26 janvier 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a octroyé le statut de la protection subsidiaire au requérant. Une carte A valable jusqu'au 15 avril 2016 lui a été octroyée et ensuite une carte B valable du 30 avril 2015 au 14 avril 2020, prolongée ensuite jusqu'au 6 mars 2025.

1.2. Le 15 janvier 2019, une demande de retrait du statut de protection subsidiaire a été introduite par la partie défenderesse au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 29 janvier 2020, il a introduit une demande d'établissement en vertu des articles 14 et 15 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 18 juin 2020.

1.4. Le 14 janvier 2022, l'enfant A.T est né.

1.5. Le 10 novembre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant belge.

1.6. En date du 25 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 9 mai 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 10.11.2022, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'enfant belge A., T. (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de la filiation de son enfant, la demande est refusée.

Vu que l'intéressé a été condamné les :

17/10/2018 par le TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE pour :

Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

Stupéfiants : importation : exportation sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

A un emprisonnement 30 mois avec sursis 3 ans pour 18 mois

20/05/2021 par le TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE pour :

Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail

Coups et blessures volontaires

A une peine de travail 150 heures

(emprison. subsidiaire : 1 an)

Amende 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR)

(emprison. subsidiaire : 15 jours )

Par ailleurs, un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre le 12.07.2016 par la Tribunal de Liège pour coups et blessures - coups avec maladie ou incapacité de travail - Menaces verbales ou par écrit - avec ordre sous condition

Vu que l'intéressé a fait l'objet de procès-verbaux en 2017 pour vente de drogue; en 2019 pour drogues / import - export ;

Vu que l'intéressé a été reconnu coupable de faits d'une gravité certaine ; vu que l'intéressé n'a apporté aucune preuve sur son amendement, il est permis de conclure son comportement constitue une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

*Concernant sa situation familiale, l'intéressé est père de l'enfant A., T. avec lequel il cohabite. Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, sont à ce point graves que son lien familiale avec son enfant K., L. ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.*

*Concernant sa situation économique, son état de santé, son âge et son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, l'intéressé ne s'est prévalu d'aucun élément particulier.*

*Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire belge depuis 2009. Il bénéficie de la protection subsidiaire sur décision du CGRA en date du 28.01.2010.*

*Il ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement.*

*Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé est arrivé en Belgique alors qu'il avait déjà 24 ans. Il n'a produit aucun document tendant à établir qu'il n'a plus de liens dans son pays d'origine et/ou de provenance.*

*Au vu de ces éléments, la demande de séjour de l'intéressé est refusée en vertu des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

*Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fqov.be](http://www.dofi.fqov.be)) »».*

## **2. Intérêt au recours vu séjour illimité**

**2.1.** Il ressort d'informations contenues dans le registre national que le requérant a été autorisé au séjour illimité en date du 16 juin 2020 jusqu'au 6 mars 2025.

**2.2.** L'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015)

**2.3.** En l'occurrence, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse après l'audience que la « carte B » du requérant lui a été délivrée sur la base de son statut de protection subsidiaire, soit une autre base que la demande de regroupement familial invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, le requérant maintient son intérêt au présent recours.

### **3. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, de la violation des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la notion d'ordre public, des articles 2.2, 3, 8.1 et 9 de la Convention Internationale du 20 novembre 1989 relative aux droit de l'enfant* ».

3.2. En une troisième branche portant sur la violation du devoir de minutie et de l'article 43, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et minutieux des données avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il constate que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer qu'il est marié et a trois enfants avec lesquels il vit, ce qui ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué.

De plus, il souligne qu'il est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009 de sorte que la partie défenderesse ne peut pas prétendre ignorer son ancrage social et familial effectif en Belgique et l'inexistence de liens avec le pays d'origine. Il relève que la partie défenderesse s'est abstenu de mentionner l'inexistence de ces liens avec le pays d'origine.

### **4. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation.**

**4.1.1.** L'acte attaqué se fonde sur l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Cette disposition est libellée comme suit: « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit : « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...]* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

**4.1.2.** Il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un regroupement familial avec son enfant belge, A.T., en date du 10 novembre 2022 et a produit, à cet égard, une preuve de son identité et de sa filiation.

La partie défenderesse a cependant adopté, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour en se basant sur l'atteinte à l'ordre public causée par ce dernier. A cet égard, la partie défenderesse mentionne les condamnations dont le requérant a fait l'objet, les mandats d'arrêt délivrés et se réfère à deux procès-verbaux relatifs à des faits de drogue. Après cette énumération, la partie défenderesse a relevé que le requérant n'avait produit aucune preuve de son amendement et qu'il constituait donc une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public en motivant également sur cet élément.

Après ce constat, la partie défenderesse a procédé à un examen sur la base de l'article 43, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

**4.2.** En termes de requête, et plus particulièrement dans la troisième branche de son moyen, le requérant fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « *à un examen complet et minutieux des données de l'espèce avant d'adopter la décision litigieuse. En effet, la partie adverse n'ignore pas que le requérant est marié avec Madame S.. Il vit également avec ses trois enfants, ce qui ne ressort nullement de la décision. [...]*

A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé la situation familiale du requérant de la manière suivante « *Concernant sa situation familiale, l'intéressé est père de l'enfant A., T. avec lequel il cohabite. Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, sont à ce point graves que son lien familiale avec son enfant K., L. ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial*

Ainsi, il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a une compagne, à savoir Madame S.H., avec laquelle il a eu un enfant né en 2022. Or, l'existence de sa compagne en Belgique n'a pas été mentionnée dans l'analyse de la vie familiale réalisée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué alors que cet élément était connu par la partie défenderesse puisqu'il a été mentionné à diverses reprises dans le dossier administratif. En outre, il ressort du dossier administratif que le requérant vit avec sa compagne (à la même adresse), ce qui n'est pas davantage pris en compte dans l'acte attaqué.

Dès lors, au vu de cette situation, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et minutieux de la cause puisqu'elle a ignoré certains éléments relatifs à la vie familiale du requérant alors que ceux-ci doivent faire l'objet d'un examen sur la base de l'article 43, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition ayant ainsi été méconnue.

**4.3.** Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que la question des liens familiaux « *avait également été abordée dans l'acte litigieux, la partie adverse ayant procédé à ce propos à une mise en balance des intérêts en présence et avait pu constater à cette occasion que les faits commis par le requérant en raison de leur nature, étaient à ce point graves que son lien familial avec son enfant mineur ne pouvait constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Le requérant qui avait sollicité le bénéfice du regroupement familial sur cette base et non pas sur la base de son mariage, ne saurait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir adéquatement apprécié les éléments de la cause. En toute hypothèse, le requérant ne démontre pas non plus que sa vie familiale avec son épouse n'aurait pas été visée de la sorte.[...]* ». Cette motivation ne peut suffire à remettre en cause les constats dressés *supra* selon lesquels la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments dont le fait que le requérant a une compagne en Belgique, laquelle fait partie de sa vie familiale qui doit faire l'objet d'un examen sur la base de l'article 43, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A défaut de mention plus explicite dans l'acte attaqué, il ne saurait être tenu pour établi que la motivation de l'acte attaqué viserait également la vie familiale avec la compagne du requérant

**4.4.** Par conséquent, cette troisième branche du moyen unique est, dès lors, fondée à cet égard, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 avril 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,  
F. MACCIONI,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI. P. HARMEL.